

SADC/ELS/M&SP/2022/5

30 mars 2022



CODE DE CONDUITE SUR LE TRAVAIL DES MINEURS (REVISÉ)

**ACCÉLÉRER L'ACTION VISANT À ÉRADIQUER LE TRAVAIL DES MINEURS DANS
LA RÉGION DE LA SADC**

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER : PRÉAMBULE	2
Article 2 : DÉFINITIONS	2
Article 3 : PROGRÈS ET DÉFIS DANS LA SADC	3
Article 4 : RAISON D'ÊTRE DE L'ACCÉLÉRATION DE L'ACTION.....	5
Article 5 : PRINCIPES DIRECTEURS	5
Article 6 : MESURES ET ACTIONS PRIORITAIRES	6
Article 7 : MISE EN OEUVRE.....	13
Article 8 : SUIVI, ÉVALUATION ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS	14

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

CONSCIENTS de l'engagement à éliminer le travail des enfants conformément aux normes internationales du travail, en particulier la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimum et la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui ont été ratifiées par tous les États membres de la SADC ;

PRENANT NOTE du Plan d'action décennal de l'Union africaine pour l'éradication du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne (2020-2030), adopté lors du Sommet de l'UA tenu en février 2020 ;

RAPPELANT les objectifs de la SADC tels qu'énoncés à l'article 5 du Traité de la SADC ;

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions contenues dans la Charte des droits sociaux fondamentaux de la SADC, ainsi que les orientations stratégiques définies dans le Plan indicatif régional de développement (RISDP), le Cadre stratégique pour l'emploi et le travail de la SADC (2020-2030) et le Programme de travail décent de la SADC ;

RECONNAISSANT que le travail des enfants, y compris ses pires formes, reste un grave problème de développement dans la Région ;

RAPPELANT EN OUTRE l'adoption du Code de conduite de la SADC sur le travail des enfants (2000) ;

PAR CONSÉQUENT, les États membres adoptent par la présente le Code de conduite révisé sur le travail des enfants (ci-après dénommé le Code) afin d'accélérer les actions visant à éradiquer le travail des enfants dans la Région.

Article 2 : DÉFINITIONS

Dans le Code, sauf si le contexte en dispose autrement, les termes suivants ont le sens ci-dessous :

« Travail des mineurs » s'entend du travail effectué par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum officiel d'admission à l'emploi pour un type de travail donné, qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental. Il s'agit du travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants ; et/ou qui interfère avec leur scolarité.

« Pires formes de travail des enfants (PFTE) » s'entend de ce qui suit :

- Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le

travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues telles que définies dans les traités internationaux pertinents ;
- Les travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (« formes dangereuses du travail des enfants », voir ci-dessous) ;

« **L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales** » désigne l'exploitation par un adulte à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent (femme ou homme) de moins de 18 ans, moyennant un paiement en argent ou en nature en contrepartie à l'enfant ou à l'adolescent (homme ou femme) ou à un ou plusieurs tiers.

« Travail dangereux » s'entend d'un travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

Article 3 : PROGRÈS ET DÉFIS DANS LA SADC

Le Code de conduite de la SADC sur le travail des enfants a été formulé et adopté par les États membres en 2000. Un examen de la mise en œuvre des engagements des États membres a révélé que des progrès significatifs ont été réalisés depuis 2000, tandis qu'un certain nombre de défis restent à relever, comme suit :

- 3.1 Les États membres ont ratifié toutes les conventions et normes internationales et continentales clés concernant le travail des enfants, démontrant ainsi leur engagement à garantir que chaque enfant, partout dans la Région, n'est pas soumis au travail des enfants, y compris aux pires formes de travail des enfants . Il existe cependant des lacunes dans l'appropriation et la mise en œuvre des conventions et des normes ;
- 3.2 Tous les États membres ont adopté diverses lois pour protéger les enfants contre le travail des enfants et d'autres formes d'exploitation et d'abus. En outre, tous les États membres ont établi et renforcé les mécanismes institutionnels pour l'application des lois et des règlements sur le travail des enfants qui comprennent l'inspection du travail, la police et d'autres organismes d'application de la loi. Toutefois, des défis majeurs et des lacunes dans l'application de la loi. Ces lacunes sont, entre autres, la faible capacité, le manque de ressources, la faible coordination entre les organismes responsables et la faible couverture du secteur informel et agricole ;
- 3.3 Les États membres ont élaboré diverses politiques, plans et programmes pour lutter contre le travail des enfants. Toutefois, la mise en œuvre des plans d'action

nationaux dans la plupart des États membres a été compromise par les faibles niveaux de financement, tandis que certains des plans doivent être renouvelés ;

- 3.4 Les États membres ont démontré leur engagement envers l'éducation comme moyen de promouvoir le développement humain et d'éliminer le travail des enfants. Les États membres ont mis en œuvre un certain nombre de programmes qui n'ont cessé d'améliorer l'accès à l'éducation pour toutes les populations en fonction de leurs moyens. Le taux de scolarisation a augmenté progressivement, bien que les progrès soient inférieurs aux moyennes mondiales. Les obstacles courants à l'éducation sont, entre autres, l'inégalité d'accès, le coût élevé de l'éducation et la variation de la durée moyenne de la scolarité d'un État membre à l'autre.
- 3.5 Les États membres progressent vers un système régional d'information sur le marché du travail (LMIS) qui contribue de manière importante à la compréhension de la dynamique du marché du travail et, en fin de compte, à l'élaboration des politiques et des programmes publics du travail dans les États membres. Le manque de données reste un défi débilant dans la Région, à tel point qu'il est difficile de déterminer la situation réelle du travail des enfants dans plusieurs États membres ;
- 3.6 Les États membres ont intensifié l'utilisation de programmes de sensibilisation communautaire pour améliorer les connaissances du public sur le travail des enfants et influencer son attitude individuelle et collective. En particulier, les médias ont joué un rôle essentiel auprès des populations difficiles à atteindre. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que la société civile ont également joué un rôle essentiel de sensibilisation et de plaidoyer dans toute la Région ;
- 3.7 Des programmes de renforcement des capacités ciblant les titulaires de devoirs tels que les juges, les procureurs, les officiers de police, les enquêteurs criminels, les inspecteurs du travail, les ONG partenaires, les dirigeants communautaires et les médias ont été mis en œuvre et doivent être poursuivis et étendus ;
- 3.8 La fourniture d'une protection sociale reste faible dans les États membres, caractérisée par un faible financement national des programmes d'assistance sociale, tels que les transferts en espèces, et une faible couverture des régimes contributifs tels que la protection de la maternité, qui relèvent principalement de la responsabilité de l'employeur ;
- 3.9 Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont contribué dans la lutte contre le travail des mineurs en éduquant leurs membres, en participant à la formulation des lois et des politiques, en garantissant la diligence raisonnable sur le lieu de travail et en veillant à ce que les gouvernements jouent effectivement leur rôle dans la lutte contre le problème du travail des enfants ;

- 3.10 Comme c'est le cas dans le monde entier, la pandémie de la COVID-19, la stagnation économique et les calamités naturelles, entre autres défis, menacent d'anéantir certains des progrès réalisés dans la lutte contre le travail des enfants dans la Région ;
- 3.11 Les lacunes et les défis qui continuent de soutenir la forte prévalence du travail des enfants et de limiter les progrès dans la SADC sont les suivants : (a) des niveaux de pauvreté élevés ; (b) un ralentissement économique ; (c) une faible sensibilisation du public et des décideurs politiques ; (d) des lacunes persistantes dans la législation ; (e) une faible mise en œuvre des politiques et une application déficiente des dispositions légales ; (f) une faible priorité accordée aux questions portant sur le travail des enfants ; (g) une faible coordination et capacité. Il existe également des problèmes plus vastes liés à : (a) la forte informalité des économies ; (b) la faible couverture de la protection sociale ; (c) les conflits et (d) l'impact de la pandémie de la COVID-19, du VIH et du sida et d'autres calamités ;
- 3.12 Plusieurs possibilités s'offrent aux États membres de la SADC pour faire progresser la lutte contre le travail des enfants. Elles sont : (a) les cadres de développement socio-économique existants qui traitent des domaines problématiques ; (b) le dividende démographique ; (c) les partenariats internationaux, continentaux et régionaux ; (d) les partenariats publics-privés (PPP) ; (e) les mécanismes de coordination régionale ; et (f) les organisations d'employeurs et de travailleurs actives.

Article 4 : RAISON D'ÊTRE DE L'ACCÉLÉRATION DE L'ACTION

L'objectif primordial du Code de conduite révisé sur le travail des enfants est d'accélérer l'action pour mettre fin au travail des enfants, y compris ses pires formes, dans la SADC. Ce Code tient compte des leçons apprises et des expériences acquises des États membres depuis 2000, qui permettent de mieux comprendre ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans l'effort d'élimination du travail des enfants. Le contexte de développement régional a continué d'évoluer et de nouvelles opportunités et de nouveaux défis sont apparus récemment, notamment ceux posés par le changement climatique et la pandémie de la COVID-19. Ceux-ci exigent des États membres qu'ils s'engagent à nouveau et intensifient leurs interventions pour éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes.

Article 5 : PRINCIPES DIRECTEURS

Le présent Code exprime les principes consacrés dans le cadre de la lutte mondiale contre le travail des enfants. Ces principes, qui sont conformes à ceux du Cadre de politique de l'emploi et du travail de la SADC (2020-2030), sont les suivants :

- 5.1 Approche fondée sur les droits : Le Code est un engagement à promouvoir le respect des droits de l'homme et l'application des normes internationales du travail et d'autres cadres normatifs des Nations unies pertinents pour l'élimination du

travail des enfants. En particulier, les politiques et autres mesures adoptées ou promues par les États membres doivent refléter, dans toute la mesure du possible, les considérations liées au genre et aux droits de l'enfant ;

- 5.2 **Intérêt supérieur de l'enfant** : Toutes les actions menées en vertu du présent Code par toute personne, institution ou autorité qui concernent les enfants doivent être entreprises avec l'objectif premier de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- 5.3 **Approche pluridimensionnelle et plurisectorielle** La stratégie d'élimination du travail des enfants s'appuie sur une approche pluridimensionnelle pour faire en sorte que les enfants se trouvant dans des différents contextes et situations, notamment dans des situations de conflit et de crise prolongée, bénéficient d'un soutien coordonné ;
- 5.4 **Partenariats multipartites étendus** : La mise en œuvre du Code implique des partenariats multipartites, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur public ;
- 5.5 **Subsidiarité** : les actions doivent être mises en œuvre au niveau le plus approprié ;
- 5.6 **Suivi et établissement de rapports** : Les interventions doivent être accompagnées d'indicateurs mesurables, ainsi que de bases de référence et d'objectifs associés, afin de faciliter un suivi et des rapports efficaces ;
- 5.7 **Responsabilité partagée, solidarité** : Les États membres reconnaissent que le travail des enfants est un problème qui affecte la Région en tant que bloc et ils agiront ensemble, unis et solidaires pour combattre ce fléau ; et
- 5.8 **Leadership et responsabilité** : Les gouvernements prendront l'initiative de faciliter la mise en œuvre réussie des actions requises, en assurant une diligence raisonnable dans les partenariats publics-privés afin que les entités privées opèrent conformément à des normes acceptables.

Article 6 : MESURES ET ACTIONS PRIORITAIRES

Les États membres s'engagent à mettre en œuvre et à promouvoir des mesures et actions prioritaires visant à relever les défis identifiés, à s'attaquer aux dynamiques émergentes et à tirer parti des opportunités existantes dans la lutte contre le travail des enfants. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

6.1 Législation et application

Les États membres maintiendront la dynamique en renforçant le cadre législatif pour lutter efficacement contre le travail des enfants en prenant les mesures suivantes :

- a) Ratifier et intégrer dans leur législation nationale les normes internationales du travail qui permettent de détecter rapidement le travail des enfants et de prendre

des mesures contre celui-ci, notamment celles qui portent sur les pires formes de travail des enfants, y compris les travaux dangereux. Il s'agit notamment des conventions suivantes : C155 - Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ; C184 - Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2001) ; C189 - Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) ; P029 - Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé, 1930 ; C. 81 - Convention sur l'inspection du travail, 1947 et C. 129 - Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

- b) Réviser et mettre à jour la législation conformément aux normes internationales du travail et faciliter la détection, les enquêtes, les poursuites et les condamnations en matière de travail des enfants, de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, garantir des protections et des recours efficaces aux victimes ainsi que des peines adéquates aux auteurs, et étendre la couverture aux secteurs non formels de l'économie et aux relations de travail informelles. La révision législative devrait garantir ce qui suit :
- (i) L'établissement de dispositions relatives aux travaux légers qui fixent l'âge correct et prescrivent le nombre d'heures par semaine pendant lesquelles les travaux légers peuvent être effectués ;
 - (ii) L'alignement des lois sur le travail des enfants sur les normes internationales en veillant à ce que la force, la fraude ou la contrainte ne soient pas les seules conditions requises dans les cas de trafic d'enfants ;
 - (iii) L'extension des dispositions relatives à l'âge minimum à tous les enfants, y compris ceux qui travaillent dans l'agriculture, le secteur informel et le travail domestique ; et
 - (iv) L'élaboration des directives complètes sur les professions dangereuses et des listes d'activités interdites aux enfants, couvrant tous les secteurs, afin de permettre une inspection du travail efficace ainsi qu'un contrôle de la sécurité et de la santé au travail. Ces directives devraient également être révisées régulièrement pour tenir compte des nouveaux développements.
- c) Fournir des ressources adéquates aux services chargés de l'application de la législation du travail pour leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent, notamment en publiant des données sur les résultats de l'application de la loi et en donnant la priorité aux inspections du travail des enfants dans l'économie informelle et le secteur agricole, où le travail des enfants est répandu.

6.2 Éducation et formation professionnelle

Une éducation abordable, de bonne qualité et adaptée aux besoins des enfants et de leurs familles reste l'instrument le plus efficace pour éliminer le travail des enfants. La fréquentation scolaire a un effet majeur sur la réduction des heures de travail excessives chez les enfants et les personnes instruites prennent conscience de leurs droits et sont donc moins susceptibles d'accepter des conditions de travail dangereuses. En

conséquence, les États membres encourageront les mesures visant à renforcer la disponibilité et l'accessibilité de l'éducation et de la formation par les moyens suivants :

- a) En créant et renforçant les programmes de développement de la petite enfance, de garde d'enfants et d'éducation pré-primaire ;
- b) En instaurant un enseignement de base obligatoire conforme à l'âge minimum d'admission à l'emploi et en améliorant la transition vers l'enseignement secondaire et supérieur ;
- c) En améliorant la fréquentation scolaire par le truchement de la subvention ou de la compensation des coûts de l'éducation pour les familles les plus pauvres, y compris la fourniture de services auxiliaires, notamment les soins de santé dans les écoles ainsi que l'alimentation scolaire ;
- d) En mettant en place des programmes innovants ciblant les enfants non scolarisés pour, en premier lieu, les encourager à retourner à l'école et veiller à ce que ceux qui sont légalement autorisés à travailler soient protégés du travail des enfants ;
- e) En promouvant une approche globale qui associe la formation aux compétences et aux moyens de subsistance à d'autres compétences de base, en particulier pour les jeunes de 15 à 17 ans qui ont atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ; et
- f) En rassemblant continuellement plus de preuves sur les liens entre l'éducation et le travail des enfants.

6.3 Financement

La réussite de la mise en œuvre de ce Code de conduite dépend en grande partie de la disponibilité des ressources financières et humaines. Les États membres adopteront des stratégies de mobilisation des ressources pour élargir leur marge de manœuvre budgétaire, consistant à :

- a) Augmenter l'allocation budgétaire en créant des lignes budgétaires claires et en rendant les fonds alloués disponibles pour la mise en œuvre des programmes sur le travail des enfants ;
- b) Améliorer la capacité en ressources financières et humaines des institutions chargées de lutter contre le travail des enfants, notamment les inspections du travail et de la sécurité et de la santé au travail, et les systèmes de justice pénale ;
- c) Augmenter le financement et la couverture de la protection sociale, afin de garantir que les prestations familiales et infantiles, telles que les transferts en espèces, soient fournis régulièrement à toutes les familles ayant des enfants vulnérables ; et

- d) Augmenter et maintenir des allocations budgétaires adéquates pour les services sociaux, notamment l'éducation, la santé et les soins aux enfants.

6.4 Traitement du travail des enfants dans les secteurs prioritaires

La SADC identifie l'agriculture, les mines, les services domestiques, le tourisme et l'économie informelle comme les secteurs où la prévalence et la gravité du travail des mineurs sont les plus élevées. Les États membres accorderont la priorité à la lutte contre le travail des enfants dans ces secteurs dans le Code de conduite révisé, tout en tenant compte des réalités et circonstances nationales particulières à chaque État. Les mesures suivantes seront prises :

- a) Identifier les risques et les dangers inhérents aux différentes tâches dans les secteurs et promulguer des lois interdisant l'emploi d'enfants pour effectuer ces tâches et engager des actions pour retirer/secourir les enfants travaillant dans des situations dangereuses ;
- b) Élaborer des politiques et des stratégies qui augmentent la productivité et les revenus des familles dans les secteurs, promouvoir le développement rural et améliorer les moyens de subsistance et la résilience des populations rurales afin de diminuer la dépendance au travail des enfants ;
- c) Promouvoir des stratégies de protection sociale bien conçues combinant l'assurance sociale contributive et l'assistance sociale fondée sur la fiscalité et étendre la couverture à ces secteurs. La stratégie introduira également de manière créative ou améliorera les transferts en espèces aux familles nécessiteuses qui seront liés aux familles qui maintiennent les enfants dans les écoles ;
- d) Promouvoir l'investissement dans les compétences des jeunes ruraux et soutenir le passage de l'école au travail afin de soutenir la productivité et de contribuer à un changement structurel vers des activités de production et des services à plus forte valeur ajoutée ;
- e) Promouvoir des politiques de vulgarisation pour la diversification des cultures, l'introduction de variétés de cultures ou de bétail plus résistantes, la réduction des risques de catastrophe et les régimes d'assurance contre les mauvaises récoltes liées aux conditions météorologiques, afin de renforcer la résilience au changement climatique ;
- f) Engager les opérateurs du secteur privé, y compris ceux des chaînes de valeur internationales, à élaborer des politiques de tolérance zéro à l'égard du travail des enfants dans leurs activités et celles de leurs partenaires ;
- g) Fixer des peines sévères pour les touristes dont on découvre qu'ils se livrent à des activités omniprésentes avec des enfants, notamment le sexe, la toxicomanie, la pornographie et la traite des enfants ; et

- h) Élaborer des politiques du marché du travail pour accélérer les transitions de l'économie informelle vers l'économie formelle et, en fin de compte, vers un travail décent. Certaines de ces politiques devraient cibler les lois sur le travail et la sécurité sociale qui couvrent tous les travailleurs et toutes les unités économiques, ainsi que les politiques productives qui permettent un environnement commercial propice à la création d'emplois formels ;

6.5 Traitement du travail des enfants dans les situations d'urgence et de catastrophe

Les catastrophes naturelles ou d'origine humaine et les situations d'urgence exacerbent le problème du travail des enfants et la région de la SADC est sensible à ces deux phénomènes. Afin de mieux se préparer et d'atténuer l'impact des catastrophes et des situations d'urgence sur les enfants, les États membres prendront les mesures suivantes :

- a) Veiller à ce que les préoccupations relatives au travail des enfants soient prises en compte dans les interventions humanitaires, y compris la préparation aux crises et la planification d'urgence, la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction et la relance après les crises ;
- b) Mettre en place des mécanismes permettant de détecter, d'arrêter et de punir sévèrement les cas d'exploitation des mineurs par des abus sexuels, la traite des êtres humains et le travail forcé, notamment par le biais d'enlèvements en situations de crise, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces ou des groupes armés ; et
- c) Fournir un abri et des services aux enfants victimes de catastrophes et de conflits afin de les ramener le plus près possible de la normalité sur le plan psychologique, sanitaire, physique et éducatif.

6.6 Sensibilisation et mobilisation

Les États membres renforceront les campagnes de sensibilisation et mobiliseront les différentes parties prenantes pour qu'elles agissent contre le travail des enfants. En conséquence, les actions suivantes seront entreprises :

- a) Concevoir et déployer de grands efforts de sensibilisation pour soustraire les enfants de la tranche d'âge 5-11 ans au travail. Ces efforts tireront parti d'un accès accru aux médias sociaux et aux médias traditionnels et communautaires afin d'atteindre et de combattre le travail des enfants dans les zones rurales ;
- b) Mettre en œuvre des mesures en faveur d'un enseignement primaire universel obligatoire et effectif, afin d'augmenter le taux de scolarisation et de rétention ;
- c) Réaliser d'importants programmes de sensibilisation visant à soustraire les enfants de la tranche d'âge 12-14 ans aux travaux dangereux et aux autres formes

de travail des enfants et à réduire le nombre d'heures consacrées aux travaux légers ;

- d) Sensibiliser et étendre les mesures de sécurité et de santé au travail, la formation professionnelle, l'emploi et les politiques du marché du travail aux enfants autorisés à travailler légalement ;
- e) Développer des partenariats avec les organisations de médias, les groupes de pression, le secteur privé et les communautés pour informer et éduquer le public sur le travail des enfants.

6.7 Renforcement des capacités

Les États membres mettront en œuvre des programmes continus de renforcement des capacités afin de consolider la conception et la mise en œuvre d'interventions appropriées et d'assurer une coordination, un suivi et une évaluation adéquats. Cela nécessite les mesures suivantes :

- a) Des approches de renforcement des capacités efficaces et rentables, par exemple par l'apprentissage par la pratique, l'enseignement à distance, l'apprentissage en ligne, le mentorat, ainsi que l'élaboration et l'utilisation de procédures et de lignes directrices standard pour une action directe accrue et une amélioration de l'établissement de rapports.
- b) Renforcer l'intégration et la prise en compte du travail des enfants dans les systèmes nationaux généraux de protection de l'enfance, et contribuer à l'éradication de toutes les pratiques préjudiciables aux enfants, notamment en mettant fin à la violence, aux abus, aux mariages précoces, à la discrimination et à l'exploitation du travail.

6.8 Alliances et partenariats

La coopération et la création de partenariats aux niveaux international, régional et national seront essentielles pour le développement social et économique, l'éradication de la pauvreté et l'éducation universelle pour mettre fin au travail des enfants. Des partenariats seront forgés avec des organisations ou des réseaux tels que :

- a) Alliance 8.7 un multipartite, qui est un partenariat mondial inclusif engagé dans la réalisation de la cible 8.7 des ODD, qui rassemble des acteurs issus de gouvernements, d'organisations multilatérales, d'organisations de travailleurs et d'employeurs, d'organisations non gouvernementales, d'institutions académiques et de groupes de réflexion pour mettre fin au travail des enfants, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains ;
- b) Le Pacte mondial des Nations unies en vue d'encourager les entreprises et les sociétés opérant dans la Région à adopter des politiques durables et socialement responsables qui incluent la tolérance zéro à l'égard du travail des enfants ; et

- c) D'autres partenariats spécifiques qui favorisent la coopération pour prévenir l'exploitation des enfants dans les conflits armés, pour lutter contre le travail des enfants dans l'agriculture, ainsi que les partenaires locaux et les parties prenantes dans les domaines gouvernementaux, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations de recherche, les coopératives, les syndicats d'agriculteurs, les organisations de producteurs agricoles et la construction de connaissances.

6.9 Statistiques et gestion des connaissances

La disponibilité de données et de statistiques fiables est vitale pour les États membres afin de réaliser un travail décent pour tous et de mettre fin au travail des enfants. Les États membres s'engagent à rassembler, analyser, stocker et utiliser les données et les statistiques afin de créer une base de données solide sur le travail des enfants. La création de banques de données fiables et le développement de solides capacités de recherche et de gestion des connaissances seront une priorité. Les actions suivantes seront entreprises :

- a) Créer une banque de données régionale sur le travail des enfants en tant que ressource partagée en mettant en commun les ressources, et en recherchant le soutien des partenaires de développement ;
- b) Développer des banques de données au niveau national en incluant des modules sur le travail des enfants dans les exercices nationaux de collecte de données ;
- c) Renforcer la capacité des institutions nationales qui se consacrent à la production de données et à la gestion des connaissances sur les questions relatives au travail des enfants.

6.10 Coopération régionale pour soutenir l'agenda politique

Les organes de la SADC, y compris le Sommet des Chefs d'État ou de gouvernement, le Conseil des ministres de la SADC et les comités sectoriels pertinents prendront des mesures pour :

- a) Renforcer la coordination, le partenariat et le partage des connaissances impliquant les organisations de la société civile (OSC), le système des Nations unies, les organisations internationales, les institutions de recherche, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées ;
- b) Institutionnaliser la surveillance et la communication d'informations sur le travail des enfants, en veillant à la présentation périodique de rapports spéciaux au Conseil et au Sommet ; et
- c) Consigner les bonnes pratiques et les expériences et faciliter les consultations régionales et le partage d'informations entre les États membres sur l'élimination du travail des enfants.

Article 7 : MISE EN OEUVRE

Le succès de la mise en œuvre du Code de conduite révisé sur le travail des enfants dépendra de la collaboration efficace de différents acteurs jouant chacun des rôles et ayant des mandats spécialisés mais mutuellement inclusifs, notamment les suivants :

7.1 Rôle des États membres

Les États membres portent la responsabilité principale de la lutte contre le travail des enfants dans leur pays. En conséquence, les États membres s'engagent à :

- a) Obtenir un soutien politique à la lutte contre le travail des enfants au plus haut niveau dans leur pays ;
- b) Accélérer la ratification et la pleine intégration des normes internationales pertinentes en matière du travail ;
- c) Augmenter progressivement les ressources nécessaires pour lutter efficacement contre le travail des enfants dans leur pays, en révisant les lois, les politiques et les programmes, et en fournissant un soutien budgétaire adéquat aux institutions clés ; et
- d) Préparer et soumettre des rapports d'activité sur le travail des enfants à la SADC et à d'autres organismes régionaux et internationaux.

7.2 Rôle des organisations d'employeurs

Les organisations d'employeurs sont des acteurs essentiels et rempliront le mandat suivant :

- a) S'assurer que leurs entreprises membres sont exemptes de travail des enfants tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- b) Faciliter la collecte de données sur l'incidence du travail des enfants dans divers secteurs et chaînes d'approvisionnement ;
- c) Influencer le développement et la mise en œuvre de politiques nationales appropriées sur l'élimination du travail des enfants ;
- d) Utiliser le système de contrôle de l'OIT pour promouvoir la pleine application des conventions ratifiées sur le travail des enfants ; et
- e) Établir des partenariats avec les syndicats et d'autres acteurs pour concevoir des réponses pertinentes, en particulier des formations professionnelles et techniques pour les enfants qui travaillent, et pour sensibiliser le public aux méfaits du travail des enfants et aux droits des enfants.

7.3 Rôle des organisations de travailleurs

En tant qu'organisations de masse, les syndicats apportent de nombreux atouts aux efforts visant à éliminer le travail des enfants. Les syndicats rempliront le mandat suivant :

- a) Utiliser le processus de négociation collective, dans le cadre du dialogue social, pour engager les employeurs à ne pas faire travailler les enfants ;
- b) Diffuser des informations sur le travail des enfants et participer à des actions visant à prévenir le travail des enfants et à retirer les enfants du lieu de travail ;
- c) Participer au processus de réforme du droit du travail, y compris l'élaboration de listes de travaux dangereux, et surveiller leur mise en œuvre au niveau du lieu de travail ; et
- f) Utiliser le système de contrôle de l'OIT pour promouvoir la pleine application des conventions ratifiées sur le travail des enfants.

7.4 Rôle du Secrétariat de la SADC

Le Secrétariat de la SADC jouera un rôle de coordination dans la mise en œuvre de ce Code de conduite. Plus précisément, le Secrétariat s'acquittera du mandat suivant :

- a) Assurer le soutien politique des États membres au plus haut niveau ;
- b) Fournir aux États membres un soutien en matière de renforcement des capacités et des connaissances ;
- c) Suivre et évaluer la mise en œuvre du Code par les États membres ; et
- d) Rechercher et établir des partenariats en vue de soutenir la lutte contre le travail des enfants aux niveaux régional, continental et International.

Article 8 : SUIVI, ÉVALUATION ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Au niveau national, les États membres veilleront à ce que les programmes relatifs au travail des enfants soient régulièrement suivis et évalués. En outre, les États membres prépareront régulièrement des rapports qui seront présentés tant au niveau national, régional qu'international, conformément aux exigences des conventions ratifiées.

Au niveau régional, la SADC adoptera et mettra en œuvre des outils pour surveiller, sur une base bisannuelle, la mise en œuvre du Code.